

Beaalote'ha

Le Pessa'h de l'Égypte et celui du désert

(Discours du Rabbi, causeries du mois de Nissan 5737-1977)

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 104)

1. Il y a quelques différences entre le sacrifice de Pessa'h que l'on a offert en Égypte et celui de l'année suivante, dans le désert, dont il est question dans notre Paracha⁽¹⁾ : "les enfants d'Israël firent le Pessa'h en son temps, le quatorze..". Ainsi :

A) Le Pessa'h de l'Égypte fut offert pendant les jours de la semaine, en un temps profane⁽²⁾, car : "les enfants d'Israël quittèrent l'Égypte, un jeudi"⁽³⁾. Le 14 Nissan était donc la veille, soit un mercredi. En revanche, le Pessa'h du désert fut offert un Chabbat, comme l'indique le Séder Olam⁽⁴⁾. Cette année-là, le

(1) 9, 1 et versets suivants

(2) On verra le Midrash Chemot Rabba, chapitre 1, au paragraphe 28 et chapitre 5, au paragraphe 18, qui dit que Moché instaura, pour eux, le repos du Chabbat. On consultera aussi Abudarham sur la prière de Cha'harit du Chabbat, le Torah Cheléma sur le verset Chemot 2, 11, au paragraphe 93, avec les références indiquées.

(3) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 430,

d'après le traité Chabbat 87b et le Tour, à la même référence, selon le chapitre 5 du Séder Olam. Néanmoins, dans la version du Séder Olam parvenue jusqu'à nous et, de même, dans le traité Chabbat 88a, il est dit que, selon le Séder Olam, le 14 Nissan était un jeudi.

(4) Au chapitre 7. On verra, notamment, le Torat Cohanim, au début de la Parchat Chemini, le traité Chabbat 87b et le commentaire de Rachi sur le début de la Parchat Chemini.

Roch 'Hodech Nissan était un dimanche et le 14 Nissan était donc un Chabbat⁽⁵⁾.

B) Le Pessa'h de l'Égypte soulignait l'importance de chaque individu. Chaque homme, chaque famille :

a) accomplissait personnellement tout ce qui était lié à ce sacrifice,

b) le faisait à la maison, ainsi qu'il est dit⁽⁶⁾ : "ils prendront du sang et ils le placeront sur les deux linteaux".

En revanche, le Pessa'h du désert fut apporté, par tous les enfants d'Israël, dans le

sanctuaire, qui, de la sorte, les réunissait tous. Selon les termes de la Guemara⁽⁷⁾, "ils vinrent en groupe", c'est-à-dire : "en réunissant des amis pour la fête"⁽⁸⁾. Il est donc considéré comme un sacrifice public.

2. On peut penser que l'on en déduit⁽⁹⁾ encore, après le don de la Torah, l'interdépendance de ces deux conditions. Le sacrifice de Pessa'h repousse le Chabbat parce qu'il est public, comme le dit la Guemara dans le traité Pessa'him⁽¹⁰⁾, "une fois, le 14 Nissan était un Chabbat. Or, on oublia la Hala'ha et l'on ne

(5) Comme l'indique le Séder Olam, à la même référence, à la fin de ce chapitre et l'on verra aussi la note 26 ci-dessous.

(6) Bo 12, 7. On verra le commentaire de Rachi, à cette référence, qui précise que : "c'est la réception du sang", le Me'hilta sur ce verset et le traité Pessa'him 96a, qui dit : "il y avait trois autels... le linteau et les deux montants". On consultera, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 18, à partir de la page 3.

(7) Traité Yoma 51a. Commentaire de Rachi sur le traité Pessa'him 66b.

(8) Commentaire de Rachi sur le traité Pessa'him 76b, à propos du sacrifice de 'Haguiga. Rabbénou 'Hananel, à cette référence du traité Yoma, explique : "quand tous les enfants

d'Israël venaient célébrer... en effet, tous les enfants d'Israël sont tenus d'apporter le Pessa'h".

(9) Il ne s'agit pas d'une déduction, à proprement parler, car c'est uniquement à Mara qu'ils furent astreints à la pratique du Chabbat et l'on peut penser que la notion même de communauté fut introduite lors du don de la Torah. C'est ainsi que cette notion n'existe pas chez les descendants de Noa'h, même après le don de la Torah, comme le précise le Tsafnat Paanéah sur la Torah, Parchat Béréchit, aux pages 40 et 97, de même que la note 77, ci-dessous, mais ce point ne sera pas développé ici.

(10) A la page 66a et Yerouchalmi, à la même référence, Tossefta, même référence, chapitre 4, au paragraphe 11.

savait pas si le Pessa'h repousse le Chabbat ou non". En effet, "cette Hala'ha fut cachée" aux fils de Bateïra, qui dirigeaient alors la communauté d'Israël⁽¹¹⁾. Hillel déclara : "N'avons-nous qu'un seul Pessa'h par an, qui repousse le Chabbat ? Nous en avons beaucoup plus de deux cents, dans l'année, qui repoussent le Chabbat !".

Hillel faisait ainsi allusion aux sacrifices perpétuels et aux Moussaf⁽¹²⁾, qui étaient des sacrifices publics. La Guemara dit ensuite qu'il le

déduisait d'une identité de termes, "en son temps", "en son temps", l'un énoncé à propos du sacrifice de Pessa'h, l'autre, à propos du sacrifice perpétuel⁽¹³⁾.

Le Yerouchalmi⁽¹⁴⁾ l'énonce encore plus clairement. Selon lui, Hillel a déclaré : "Puisque le sacrifice perpétuel est public et que le Pessa'h est public, le sacrifice perpétuel, public repousse le Chabbat et le Pessa'h, public, repousse donc également le Chabbat"⁽¹⁵⁾.

(11) Selon le commentaire de Rachi, à la même référence, au paragraphe : "les fils de Bateïra".

(12) Selon le commentaire de Rachi, à cette référence et l'on verra aussi le Yerouchalmi, même référence.

(13) Pin'has 28, 2.

(14) A cette même référence et dans la Tossefta, même référence.

(15) On ne peut pas soulever une objection, à partir de la Tossefta, qui est citée par Rabbénou 'Hananel, à cette référence du traité Pessa'him, affirmant que : "J'ai reçu de mes maîtres que le Pessa'h repousse le Chabbat, non pas le premier Pessa'h, mais le second, non pas le Pessa'h public, mais le Pessa'h personnel" et les Tossafot, à cette référence du traité Yoma, disent : "Même si tous les enfants d'Israël avaient des pertes

séminales ou bien se trouvaient dans un chemin lointain, à l'exception d'un homme ou deux et que la veille de Pessa'h est un Chabbat, on déduirait du sacrifice perpétuel qu'il repousse le Chabbat". En effet, le second Pessa'h repousse le Chabbat, bien qu'il soit un sacrifice individuel, puisqu'il n'est pas apporté en groupe, comme le dit le traité Yoma, à la même référence. Il est dit, à son propos : "on le fera avec toutes les lois du Pessa'h", comme l'indiquent la Guemara et les Tossafot, à la même référence du traité Yoma et l'on verra aussi le Michné La Méle'h sur les lois du sacrifice de Pessa'h, chapitre 1, au paragraphe 3. La Guemara, à cette référence du traité Yoma, dit : "s'il en est ainsi, il doit repousser le Chabbat, ce qui veut bien dire que, selon le Sage qui s'est exprimé juste

Et, l'on ne peut pas objecter que la Guemara dit⁽¹⁶⁾ : "N'oublie jamais ce principe : tout ce qui a un temps fixé repousse le Chabbat..., y compris à titre individuel" et le Rambam tranche la Hala'ha, lui aussi, de cette

façon⁽¹⁷⁾. C'est, en effet, l'avis de Rabbi Meïr⁽¹⁸⁾. En revanche, le Sage s'exprimant avant lui⁽¹⁸⁾ affirme que cela ne dépend pas du temps fixé, mais bien du caractère public⁽¹⁹⁾ : "les sacrifices publics repoussent le

avant cela, il ne devrait pas repousser le Chabbat. On verra aussi les Tossafot 'Hadachim sur la Michna du traité Temoura, au début du chapitre 2. Pour ce qui est du Pessa'h individuel, comme le dit la Tossefta, à cette référence, on consultera le Min'hat Bikourim, à la même référence, qui donne deux explications. Selon la première, il s'agit du Pessa'h Chéni. Selon la seconde, il est ici question de ceux qui ne sont pas inscrits pour le sacrifice. Mais, le Pessa'h reste un sacrifice public, puisqu'il est apporté par un groupe. Il y a ensuite une troisième explication : "si la majeure partie de la communauté a des pertes séminales", comme l'indiquaient les Tossafot, précédemment cités. En pareil cas, le sacrifice repousse le Chabbat, selon les Tossafot, parce que : "l'on peut déduire de cette identité de termes que, tout comme... le Pessa'h ne sera pas non plus écarté par le Chabbat... si tu prétends que le sacrifice personnel ne repousse pas le Chabbat, tu le supprimes complètement", ce qui veut dire que l'on supprime non seulement le sacrifice personnel, d'un certain homme, mais aussi le Pessa'h, dans son ensemble, qui est une obligation

pour tout Israël, en tant que communauté.

(16) Traité Yoma 50a.

(17) Lois de l'entrée dans le Temple, chapitre 4, au paragraphe 9.

(18) Michna, au début du second chapitre du traité Temoura 14a.

(19) On verra le traité Pessa'him 70b, à propos de 'Haguïga, qui demande : "Pourquoi ne repousse-t-il pas le Chabbat ? Il est clair que c'est un sacrifice public" et l'on verra les Tossafot, à cette référence et à la page 77a, qui précisent : "nous avons fait une déduction pour le sacrifice perpétuel et pour le Pessa'h. Mais, qu'en est-il pour les autres sacrifices ?". Et, Rachi, commentant le traité Menahot 21a, indique : "Tu l'offriras le Chabbat si c'est un sacrifice public". Dans la Michna du traité Temoura, à cette référence et dans le traité Yoma, à cette référence, Rabbi Meïr soulève une objection, à partir des pains du grand Prêtre et du bœuf de Yom Kippour, qui repoussent le Chabbat, mais l'on peut penser que le Sage s'exprimant le premier les considère comme des sacrifices publics et la Guemara Yoma, juste avant cela, à la même référence, dit : "cela veut dire

Chabbat... mais non les sacrifices individuels⁽¹⁸⁾.

Ainsi, les fils de Bateïra, Hillel et aussi Rabbi Yochya et Rabbi Yonathan, comme on le dira au paragraphe 4, se demandaient si le sacrifice de Pessa'h repoussait le

que, selon un avis, c'est un sacrifice public". Concernant les pains du grand Prêtre, on verra les Tossafot Yechénim, à cette référence. Concernant le bœuf de Yom Kippour, le traité Yoma indique, juste avant cela, que : "c'est un sacrifice public", car : "il est offert pour ses frères Cohanim", comme l'explique Rachi. Même si l'on admet qu'il est : "un sacrifice de 'Hatat offert par des associés", on verra, à ce propos, la longue explication du Tossafot Yechénim, à cette référence, qui le comparent, par différents aspects au 'Hatat de la communauté. On verra aussi le Maharits 'Hayot sur le traité Yoma 6b, d'après les Tossafot Yechénim cités par le Chaar Ha Mélé'h. En effet, tous les sacrifices de ce jour dépendent du bœuf qui, de ce fait, peut lui-même être considéré comme un sacrifice public. On notera, notamment, qu'il en est de même pour les préparatifs de la Mitsva qu'il n'a pas été possible, d'après la Torah, d'appréter la veille, selon le traité Chabbat, au début du chapitre 19 et le traité Pessa'him, au début du chapitre 6. Le Yerouchalmi, à la même référence du traité Pessa'him, à la fin du paragraphe 3, dit que l'aspersion ne repousse pas le

Chabbat. Et, ils optèrent pour l'avis du Sage s'exprimant avant Rabbi Meïr. En effet, d'après Rabbi Meïr lui-même, cette question ne se pose même pas⁽²⁰⁾, dès lors que le sacrifice de Pessa'h a un "temps fixé"⁽²¹⁾.

Chabbat, parce que ce qui permet de la faire est prêt depuis la veille, ce qui n'est pas le cas, en l'occurrence.

(20) Il n'en est pas de même lorsque cela dépend de la communauté. On peut alors considérer le Pessa'h comme individuel, comme on l'explique longuement, à partir du paragraphe 4. C'est la raison pour laquelle Rabbi Meïr ne soulève pas d'objection à partir du sacrifice de Pessa'h. Il est dit, en effet, à cette référence du traité Yoma : "Rabbi Meïr dit : le Pessa'h n'est-il pas un sacrifice individuel ?", alors que la Michna, à cette référence du traité Temoura, ne parle pas du Pessa'h. En fait, il s'agit ici du second Pessa'h, comme on le dira par la suite, selon le traité Yoma 51a. On verra aussi, à ce propos, la note 15, ci-dessus. En l'occurrence on peut penser que le Sage s'exprimant avant Rabbi Meïr le considère comme un sacrifice public, parce qu'il est offert par un groupe, ce qui n'est pas le cas pour ce qui est dit dans la note précédente.

(21) On ajoutera que, selon les termes du Rambam, dans le commentaire de la Michna, introduction de l'ordre Kodachim : "ceci ressemble à un sacrifice public, car il repousse le Chabbat. En effet, tout sacrifice qui a un temps

Toutefois, on doit admettre que, selon le Sage s'exprimant avant Rabbi Meïr également, on doit également tenir compte du "temps fixé"⁽²²⁾, au moins en tant que condition accessoire. C'est ainsi qu'un bœuf sacrifié pour ce qui a été dissimulé à la communauté ne repousse pas le Chabbat⁽²³⁾, même s'il y a là : "une faute de la communauté"⁽²⁴⁾. Et, "il n'est pas de plus grande communauté que tout le peuple d'Israël".

fixé repousse le Chabbat", ce qui veut dire qu'avoir un temps fixé est le caractère propre à un sacrifice public. (22) On verra le commentaire de Rachi sur le traité Pessa'him 70b, à propos du sacrifice de 'Haguïga : "il est certain que c'est un sacrifice public et il a un temps fixé". (23) C'est la question posée par Rabbi Yaakov sur l'avis du Sage qui s'est exprimé avant lui, à cette référence du traité Yoma. Ceci répond également à la question qu'il pose sur les boucs des non Juifs. Pour ce qui est du sacrifice de 'Haguïga, le traité Pessa'him, à cette référence, déduit de : "vous le célébrerez" qu'il ne repousse pas le Chabbat. De même, le traité Pessa'him 76b dit : "Il peut être complété pendant les sept jours suivants et, de ce fait, il ne repousse pas le Chabbat". A l'inverse, les Tossafot, à cette référence, ne retiennent pas cette version.

En conséquence, du Pessa'h de l'Égypte, qui était un sacrifice individuel, sacrifié pendant les jours de la semaine⁽²⁵⁾, on déduit qu'un sacrifice individuel ne repousse pas le Chabbat, alors que, du Pessa'h du désert, qui fut offert un Chabbat⁽²⁶⁾ et qui avait, à l'évidence, un caractère public, on déduit qu'il repousse le Chabbat.

3. Même si le Pessa'h du désert et celui de toutes les générations sont globalement

(24) Vaykra 4, 21.

(25) On notera qu'on le prit pendant le Chabbat, selon les Tossafot sur le traité Chabbat 87b. Toutefois, il est possible de le prendre sans transgresser le Chabbat, d'après la Torah. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 51.

(26) On verra le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Pekoudeï 40, 2 et au début de la Parchat Chemini, qui dit que : "le huitième jour était le huit Nissan". Il précise, en outre, que tel est l'avis de Rabbi Akiva, dans le Sifri, sur le verset Bealote'ha 9, 6 et dans le traité Soukka 25b, qui dit que : "les hommes impurs étaient Michaël et Eltsafan, qui s'étaient occupés de Nadav et Avihou", car, si cela n'avait pas été le cas, ils se seraient arrangés pour être purifiés avant le 14 Nissan, conformément à la question posée par Rabbi Its'hak, dans le Sifri et à cette

considérés comme des sacrifices publics, ils ne le sont cependant pas dans tous les détails. Bien au contraire, ils sont intrinsèquement des sacrifices personnels et chaque groupe doit en apporter un, de son propre argent, non pas de l'argent du Temple, de l'argent public. Ce

sont les propriétaires du sacrifice qui le consomment et, plus encore, "le sacrifice de Pessa'h n'est offert, d'emblée, que pour être consommé"⁽²⁷⁾ et : "il n'est consommé que par ceux qui se sont inscrits, à cet effet"⁽²⁸⁾. Ce sont bien là les caractères d'un sacrifice personnel.

référence du traité Soukka. Il faut en conclure que, selon Rabbi Akiva également, "le septième jour de leur purification était à la veille de Pessa'h" et l'on verra, à ce propos, la version qui est citée par les Tossafot. Certains répondent à plusieurs de ces questions en affirmant que Rabbi Akiva n'est pas du même avis que le Torat Cohanim, cité à la note 4, qui dit que : "ce jour reçut dix couronnes". Il n'y a donc aucune preuve que le huitième jour était un dimanche. Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence de la Parchat Pekoudeï, affirme que : "le sanctuaire fut dressé un vendredi ou un Chabbat". On rappellera qu'il existe une discussion similaire à propos du Pessa'h de Guilgal : la veille de Pessa'h était-elle alors un Chabbat ? Le Séder Olam, au chapitre 11 et plu-

sieurs autres références disent que la conquête de Jéricho, le 28 Nissan, était un Chabbat. La veille de Pessa'h était donc bien un Chabbat et le verset Yochoua 5, 10 affirme que : "ils firent le Pessa'h, le quatorze...". En revanche, le Séder Ha Dorot indique que Roch 'Hodech Nissan était alors un lundi et la veille de Pessa'h était donc un jour de semaine. On connaît la discussion des derniers Sages, à ce propos et la discussion entre les fils de Bateïra et Hillel. Celle-ci est rapportée par le Torah Cheléma, Parchat Bo, tome 11, additifs, au paragraphe 13, avec les références indiquées.

(27) Traité Pessa'him 76b, dans la Michna.

(28) Traité Zeva'him 56b, dans la Michna.

Le Pessa'h est donc un sacrifice public uniquement par le fait que : "il est apporté en association" et égorgé en "trois groupes"⁽²⁹⁾, en trois assemblées⁽³⁰⁾. Cela veut dire qu'il a des aspects d'un sacrifice personnel et d'autres, d'un sacrifice public. Bien plus, ce ne sont pas là des aspects différents. C'est, en fait, ce qui est personnel qui prend un aspect public et ce qui est public qui prend un aspect personnel.

Comme on l'a indiqué, le Pessa'h est offert avec de l'argent personnel et : "d'emblée, pour être consommé", "par ceux qui se sont inscrits, à cet effet". Chaque groupe doit donc disposer de son propre sacrifice, mais il faut, néanmoins, faire tout cela, "en association", tous les Juifs ensemble. A l'inverse, même si on l'a offert, "en groupe", "en communauté", "en assemblée", il n'y a pas un seul groupe, il y en a trois, ce

qui veut dire que, même après avoir réuni des Juifs en assemblée et en communauté, on conserve encore une distinction entre eux et des détails. Il y a, de ce fait, trois groupes, au moins à cause du doute et ceux-ci restent trois assemblées⁽³¹⁾.

4. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la discussion entre les fils de Bateïra et Hillel pour déterminer si le sacrifice de Pessa'h repousse le Chabbat ou non. En effet, ce sacrifice possède deux aspects à la fois, il est simultanément personnel et public. On peut donc se demander lequel de ces aspects est essentiel et déterminant, l'aspect personnel qui ne repousse pas le Chabbat, ou bien l'aspect public qui a le pouvoir de repousser le Chabbat.

On peut trouver une preuve supplémentaire de cette interprétation dans le com-

(29) Traité Pessa'him 64a et les Mi'htevei Torah, du Rav de Ragatchov, lettre n°4.

(30) Traité Pessa'him 64b, car il doit y avoir : "une assemblée, une communauté, Israël". Chacun correspond à

dix, comme l'indique Rachi, à cette référence.

(31) On consultera, à ce sujet, notamment, le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 228, au paragraphe 21.

mentaire du Sifri⁽³²⁾ sur le verset : “les enfants d’Israël firent le Pessa’h en son temps”, selon lequel Rabbi Yochya et Rabbi Yonathan se demandaient également si le sacrifice de Pessa’h repousse le Chabbat. Rabbi Yochya déduit de : “en son temps”, que le Pessa’h repousse le Chabbat, comme le dit Hillel. Rabbi Yonathan, en revanche, déclare : “cela n’est pas suffisant pour faire une telle déduction” et l’expression : “en son temps” ne permet pas, à elle seule, d’établir que le sacrifice de Pessa’h repousse le Chabbat⁽³³⁾, selon l’avis des fils de Bateïra.

L’aspect le plus déterminant, personnel ou public, est précisément, à différentes références, l’objet du désaccord entre Rabbi Yochya et

Rabbi Yonathan, comme nous le montrerons et il semble que ce soit aussi l’objet de leur discussion, concernant le sacrifice de Pessa’h.

5. On citera quelques exemples de discussion entre Rabbi Yochya et Rabbi Yonathan, qui maintiennent leur position sur le point qui vient d’être défini :

A) Pour ce qui concerne les hommes, à propos d’une ville entière convaincue d’idolâtrie⁽³⁴⁾ : “Jusqu’à combien de personnes déclare-t-on la ville convaincue d’idolâtrie ? Jusqu’à cent, selon les propos de Rabbi Yochya. Rabbi Yonathan dit : depuis cent jusqu’à la majeure partie d’une tribu”. Rachi explique⁽³⁵⁾ la raison de Rabbi Yochya : “s’il y en a moins de dix, ce n’est pas

(32) Il en est de même également dans le Sifri sur le verset Pin’has 28, 2 et dans le Me’hilta sur le verset Bo 12, 6.

(33) Il est difficile d’admettre que, après la réponse de Rabbi Yochya sur l’identité de termes, “en son temps”, “en son temps”, Rabbi Yonathan lui ait concédé qu’il en était bien ainsi. On verra le Yerouchalmi, à la référence citée dans la note 10, qui dit que : “les fils de Bateïra n’acceptèrent pas

son raisonnement”, la comparaison, le raisonnement a fortiori et l’identité de termes, tant que Hillel n’avait pas dit : “C’est ce que j’ai entendu de Chmaya et Avtalyon”.

(34) Traité Sanhédrin 15b et l’on verra la note 39 ci-dessous.

(35) Au paragraphe : “dix” et l’on verra aussi, à ce propos, le Yerouchalmi, à la référence qui est citée dans la note 57.

une ville et, s'il y en a plus de cent, ce n'est plus une ville, mais une communauté". Or, on parle bien d'une "ville" convaincue d'idolâtrie. Cela veut dire que, selon Rabbi Yochya, plus de cent personnes deviennent une communauté, alors que, pour Rabbi Yonathan, ils sont encore une ville, c'est-à-dire un rassemblement d'individus, tant qu'il n'y a pas : "la majeure partie d'une tribu".

L'explication est la suivante. Selon Rabbi Yochya, c'est la communauté qui est déterminante et plus de cent personnes en forment une, alors que, d'après Rabbi Yonathan, c'est l'individu qui est déterminant et la ville en reste donc une tant qu'il n'y a pas : "la majeure partie d'une tribu". Il en est de même entre dix et cent personnes. Rabbi

Yonathan ne voit alors que des individus, qui ne constituent même pas une ville, alors que, pour Rabbi Yochya, ils forment effectivement une ville⁽³⁶⁾.

B) Concernant celui qui : "maudit son père et sa mère"⁽³⁷⁾, il est dit : "chaque homme qui maudira son père et sa mère"⁽³⁸⁾ : je comprends ici son père et sa mère. Qu'en est-il de son père sans sa mère ou de sa mère sans son père ? C'est à ce propos que le verset dit⁽³⁸⁾ : il a maudit son père et sa mère, il est responsable de son sang, qu'il ait maudit son père ou sa mère. Tels sont les propos de Rabbi Yochya. Rabbi Yonathan dit : on comprend que les deux sont présentés comme un et l'on comprend que chacun est présenté séparément. Le verset doit donc les citer ensemble".

(36) Notamment d'après ce qui a été précédemment expliqué qu'une ville entière convaincue d'idolâtrie n'en a pas moins une existence unique et constitue une seule et même assemblée. On verra, à ce propos, la note 58, ci-dessous.

(37) Traité Sanhédrin 66a et références indiquées. Torat Cohanim, Parchat Kedochim, à cette même référence.

(38) Kedochim 20, 9.

(39) D'après ce que disent les Tossafot sur les traités Yoma 57b et Mena'hot 22b, Rabbi Yehouda est du même avis que Rabbi Yonathan. Certes, il considère que l'on mélange le sang des sacrifices dans les coins de l'autel, ce qui n'est pas l'avis de Rabbi Yonathan, comme le texte l'expliquera au paragraphe 8. Mais, il adopte cette position parce qu'il la déduit du mot :

Rabbi Yochya considère que la malédiction du père et de la mère forment un tout, l'ensemble de ceux qui ont enfanté l'homme les maudissant. Aussi, si ce n'était le verset : "il a maudit son père et sa mère", on devrait dire qu'il est coupable uniquement quand il maudit les deux conjointement. A l'inverse, Rabbi Yonathan précise que chacun d'eux doit être considéré séparément⁽³⁹⁾, le père d'une part, la mère d'autre part et, de ce fait : "le verset doit les citer ensemble". C'est la raison pour laquelle aucune déduction spécifique n'est

nécessaire pour : "son père sans sa mère...".

C) Pour ce qui est des sacrifices, il y a, tout d'abord, le cas du sacrifice de Pessa'h, qui a été exposé ci-dessus.

D) Il y a aussi le sacrifice d'Ola d'une volaille⁽⁴⁰⁾ : "Pour procurer une satisfaction à l'Eternel, du gros bétail ou du petit bétail⁽⁴¹⁾. Que signifie ce verset ? C'est parce qu'il est ici question d'un sacrifice d'Ola⁽⁴¹⁾. Je pourrais donc penser que cela inclut aussi un Ola de volaille", ce qui aurait pour conséquence que : "il

"unique", figurant dans le verset. Cela veut dire que Rabbi Yehouda maintient la position qu'il adopte, à propos d'une ville entièrement convaincue d'idolâtrie. Il dit, en effet, dans le Yerouchalmi, traité Sanhédrin, chapitre 10, au paragraphe 6 : "depuis cent personnes jusqu'à la majorité de la tribu". On notera aussi que celui qui discute avec lui, Rabbi Meïr indique : "de cinq à dix personnes". On verra, en outre, les livres qui sont cités par le Amoudeï Yerouchalaïm, Eisenstein, à cette référence du Yerouchalmi. On

notera, toutefois, ce qui a été maintes fois expliqué, notamment, dans le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 264, à propos des conceptions de Rabbi Yehouda et Rabbi Né'hémya. En effet, Rabbi Yehouda envisage un sujet dans sa globalité, même si son interprétation ne se retrouve pas dans chaque mot qu'il comporte. On consultera ce texte.

(40) Traité Mena'hot 90b et Sifri, Parchat Chela'h, sur ce verset.

(41) Chela'h 15, 3.

devrait également être accompagné de libations⁽⁴²⁾. Mais, "le verset précise : du gros bétail ou du petit bétail. Tels sont les propos de Rabbi Yochya. Rabbi Yonathan dit : cela est inutile. Il est précisé⁽⁴¹⁾ ici : 'sacrifice'. Or, la volaille n'est pas un sacrifice".

Selon Rabbi Yochya, le terme de "sacrifice" peut réunir en lui toutes les catégories à la fois, y compris les volailles, qui peuvent être énuquées, ce qui remplace la Che'hita⁽⁴³⁾. Une déduction spécifique est donc nécessaire pour dispenser l'Ola de volaille des libations. En revanche, Rabbi Yonathan considère qu'il convient de trancher en fonction de chaque sacrifice particulier. Ceci exclut l'Ola de volaille que l'on peut énuquer et qui n'est donc pas, à proprement parler, un sacrifice⁽⁴⁴⁾.

E) Concernant les problèmes financiers, à propos du cinquième ajouté⁽⁴⁵⁾ : "Il y ajoutera un cinquième⁽⁴⁶⁾ : lui et ce cinquième font cinq. Tels sont les propos de Rabbi Yochya. Rabbi Yonathan dit : ce cinquième est un cinquième du capital". Rabbi Yochya considère que le cinquième est inclus, qu'il y a un cinquième du capital avec ce que l'on ajoute, alors que, pour Rabbi Yonathan, il est extérieur. C'est un cinquième s'ajoutant au capital.

Et, l'explication de leur discussion est la suivante. Le capital et le cinquième sont deux montants différents. Le capital est le remboursement essentiel et le cinquième ce qui s'ajoute à lui. Ils ont, toutefois, un point commun. L'un et l'autre sont le remboursement d'un même acte. De ce fait, Rabbi Yochya, conservant la même optique, réunit les

(42) Sifri, à la même référence.

(43) Traité 'Houlin 20b.

(44) Selon un manuscrit de Rachi, à cette même référence du traité Mena'hot, au paragraphe : "encore".

(45) Traité Baba Metsya 54a. On verra la note 53 ci-dessous et la

Tossefta sur le traité Maasser Chéni, au début du chapitre 4. Le premier Sage exprimant son avis et Rabbi Eléazar, fils de Rabbi Chimeon discutent, à ce sujet.

(46) Be'houkotai 27, 27.

deux éléments et il inclut le cinquième. L'ensemble du capital et du cinquième est donc de cinq. A l'inverse, Rabbi Yonathan observe chaque élément d'une manière indépendante. La mesure d'un élément, du cinquième, est donc le cinquième d'un élément indépendant, le capital, en lequel il ne s'inclut pas.

F) Concernant le temps et sa définition, à propos de la génisse égorgée⁽⁴⁷⁾ : "un champ qui n'aura pas été travaillé et n'aura pas été planté⁽⁴⁸⁾ : de par le passé. Tels sont les propos de Rabbi Yochya. Rabbi Yonathan dit : à l'avenir". Et, la Guemara explique : "A l'avenir, tous s'accordent pour dire que l'on ne devra pas y planter. La discussion porte uniquement sur le passé".

L'explication est la même que celle qui était énoncée au préalable. Le temps présente deux aspects :

- a) les détails du temps, passé, présent, futur,
- b) le temps en général, sa continuité, le passé, le présent et le futur formant un tout.

Rabbi Yochya réunit tout cela et il observe le temps dans sa globalité. Selon lui, le passé, le présent et le futur forment donc un tout. Et, il en déduit que la nécessité de ne pas travailler et de ne pas planter s'applique au temps dans son ensemble, y compris au passé. A l'inverse, Rabbi Yonathan définit des aspects spécifiques du temps et chacun d'eux, passé, présent, futur, est alors différent de tous les autres. Il applique donc cette mesure uniquement au futur, mais non au passé.

6. Comme on l'a maintes fois souligné, quand on constate que nos Sages maintiennent une même position dans plusieurs cas différents, on doit justifier la nécessité d'enseigner chacun de ces cas, car, si on ne le fait pas, on pourrait se contenter d'exposer leurs points de vue respectifs dans un seul cas et l'on en déduirait ensuite qu'il en est de même pour tous les autres cas. Il en est bien ainsi, en l'occurrence.

(47) Traité Sotta 46b.

(48) Choftim 21, 4.

Pour les trois dernières discussions, la volaille, le cinquième et le temps, on pourrait exclure ce point commun à tous les cas, conduisant à penser que les mêmes Sages conservent les mêmes avis et dire qu'en l'occurrence, les points de vue respectifs ne dépendent pas de ce point commun, de la nécessité de réunir les détails ou bien de les considérer séparément l'un de l'autre, mais que d'autres raisons, d'autres explications interviennent, en l'occurrence, que chacune de ces discussions est effectivement indépendante de toutes les autres :

A) Concernant le sacrifice d'Ola d'une volaille, on pourrait dire que la discussion tendant à déterminer si la volaille est un sacrifice ou non dépend, non pas de la nécessité de réunir les détails ou de les distinguer, mais d'une tout autre discussion⁽⁴⁹⁾ : la Torah exige-t-elle la Che'hita pour une volaille ou non ?

(49) Entre Rabbi Eléazar Ha Kapar et Rabbi, dans le traité 'Houlin 28a. On verra les références qui sont indiquées et la page 27b.

Cette discussion concerne uniquement la volaille profane, mais non les sacrifices qu'il est nécessaire, selon tous les avis, d'énuquer⁽⁵⁰⁾. On constate, toutefois, que ce même terme de "sacrifice" est employé⁽⁵¹⁾ à propos de la volaille profane. De ce fait, si : "il n'y a pas de Che'hita pour la volaille, selon la Torah", on ne devrait pas employer le mot : "sacrifice", à son sujet, y compris quand il s'agit de sacrifices à proprement parler.

B) Pour ce qui est du cinquième, la raison pour laquelle il est rajouté, quand il s'agit de racheter un objet consacré, est expliquée par le Rambam⁽⁵²⁾ : "La Torah a sondé la pensée de l'homme... qui, par nature, désire multiplier ce qu'il possède". Il sera donc enclin à racheter cet objet pour moins que sa valeur.

On pourrait donc penser que la discussion porte ici sur l'évaluation de la pensée

(50) Ainsi qu'il est écrit : "il énuquera sa tête", dans les versets Vaykra 1, 15 et 5, 8.

(51) Reéh 12, 21.

(52) A la fin des lois de Temoura.

humaine⁽⁵³⁾, sur la minoration de la valeur qu'il introduira⁽⁵⁴⁾. Le cinquième du capital est-il suffisant ou bien le doute subsiste-t-il encore sur la tendance d'un homme à racheter l'objet consacré pour moins que sa valeur, jusqu'à ce que l'on donne le quart du capital⁽⁵⁵⁾.

C) Pour ce qui est du temps, on peut penser que la question n'est pas ici d'associer ou de dissocier, mais que l'on s'interroge, en fait, sur la nature même de ce temps. Selon les termes du Gaon de Ragatchov⁽⁵⁶⁾, "le temps est-il une collection d'instant ou bien une entité unique ?".

7. Il était nécessaire d'enseigner également les deux premières discussions qui ont été rapportées dans le paragraphe 5. Ainsi, pour celui qui maudit ses parents, la discussion porte sur la manière d'interpréter la formulation du verset. Lorsque la Torah énonce deux éléments, sans les accompagner du mot : "ensemble", fait-elle allusion à ces deux éléments conjoints ou bien seulement à l'un d'eux ? Or, on ne peut pas répondre à cette question à partir des autres discussions !

En outre, quand la Torah détaille, dans un même verset, deux éléments totalement différents, à la différence du

(53) On notera que le Sifri sur le verset Nasso 5, 7 et la version de certains livres indiquent, selon Rabbi Yochya : "un cinquième de Séla", à la place de : "lui et son cinquième, qui font cinq". C'est aussi ce que dit le Yalkout Chimeoni, à cette référence de la Parchat Nasso. On verra aussi le Sifri, édition Horowitz, dont la version est quelque peu différente. En revanche, la version du Gaon de Vilna est bien : "lui et son cinquième, qui font cinq, tels sont les propos de Rabbi Yochya", comme dans le texte de la Guemara.

(54) Pour racheter les sacrifices, cette quantité est nécessaire, incluse ou

non. Il n'y a donc pas lieu de discuter pour toutes les autres références dans lesquelles il est question du cinquième, y compris lorsque la raison qui en a été donnée n'est pas applicable. On verra, à ce propos, le Léka'h Tov, du Rav Y. Engel, à la fin du principe n°8, qui dit que la discussion peut être écartée même dans un cas qui est introduit par la Torah.

(55) Selon le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Baba Metsya.

(56) On verra le Mefaané'h Tsefounot, chapitre 3, à partir du paragraphe 3, avec les références indiquées.

capital et du cinquième, qui ne sont pas différents, doit-on les réunir ? On peut effectivement penser que Rabbi Yochya, même s'il recherche une telle association dans d'autres cas, ne le fera pas ici.

Quand il s'agit de la ville entière convaincue d'idolâtrie, la discussion porte sur la signification d'un mot inscrit dans la Torah, qui parle d'une : "ville". Quand fera-t-on donc allusion, non plus à une ville, mais à une collection d'individus ? Et, quand cela sera-t-il une communauté⁽⁵⁷⁾ ?

On pourrait se poser la question suivante : cette discussion n'est-elle pas identique à celle que l'on a vu à propos de la volaille, pour laquelle il s'agit de déterminer le sens du mot : "sacrifice", employé par le verset ? Dès lors, comment justifier leur discussion à propos de la

ville entièrement convaincue d'idolâtrie ?

En fait, pour ce qui est de la volaille, la réponse à la question suppose que l'on détermine si, d'après la Torah, la Che'hita est nécessaire pour la volaille ou non. En outre, la ville entièrement convaincue d'idolâtrie présente effectivement un fait nouveau, le statut d'une communauté⁽⁵⁸⁾ : est-ce dix personnes, cent personnes, la majeure partie d'une tribu ?

On aurait donc pu penser que, dans ce cas, Rabbi Yochya accorde à Rabbi Yonathan que : "plus de cent personnes" forment une "ville", laquelle est également une "communauté". Ou bien, à l'inverse, Rabbi Yonathan pourrait concéder à Rabbi Yochya que dix personnes, de différents points de vue, cessent d'être considérées comme des individus.

(57) On verra les Tossafot sur le traité Sanhédrin 15b et 16a, le Yerouchalmi, traité Sanhédrin, chapitre 10, au paragraphe 6, qui précise : "une ville, mais

non un village, une ville, mais non une métropole". On consultera aussi les commentateurs, à cette référence.

(58) On verra, notamment, le

8. Rabbi Yochya considère, à propos de celui qui maudit ses parents, que l'on doit associer deux éléments que la Torah énonce conjointement, non seulement quand ils appartiennent à la même catégorie, comme c'est le cas pour le père et la mère, mais même quand ils sont différents. C'est ce que l'on déduit d'une autre discussion qui les oppose :

G) Y a-t-il un "mélange dans les coins" ou non⁽⁵⁹⁾ ? "Il prendra du sang du bœuf et du sang du bouc⁽⁶⁰⁾ : Ceux-ci sont mélangés et aspergés ensemble sur les coins de l'autel. Tels sont les propos de Rabbi Yochya. Rabbi Yonathan dit : l'un à part et l'autre à part".

En effet, le bœuf offert par le grand Prêtre, à Yom Kippour, est un sacrifice individuel⁽⁶¹⁾, alors que le bouc est offert : "pour le peuple"⁽⁶²⁾. Il

est donc un sacrifice public. Malgré cela, Rabbi Yochya considère qu'on les associe et on les mélange.

Il y a une autre idée nouvelle, dans le "mélange des coins", par rapport à celui qui maudit ses parents. Dans ce dernier cas, Rabbi Yochya constate que, sans cette déduction spécifique, on en serait resté à la malédiction de : "son père et sa mère". Mais, cela ne veut pas dire qu'il soit nécessaire de les maudire ensemble, dans la même parole. Ce peut être l'un après l'autre. L'idée nouvelle de ce verset est donc que l'on est coupable également pour son père seul, ou bien pour sa mère seule.

La réunion, en pareil cas, concerne l'un et l'autre, le père et la mère, mais aussi le fait de les maudire l'un après l'autre, ou bien de les distin-

Likoutei Si'hot, tome 9, à partir de la page 109, qui dit que toutes les personnes de la ville convaincue d'idolâtrie ne forment qu'une entité unique, ce qui explique que les femmes et les enfants qui n'ont pas commis de faute soient également exécutés.

(59) Traité Yoma 57b et références indiquées.

(60) A'harei 16, 18.

(61) Même si on le définit comme un sacrifice public, comme on l'a indiqué dans la note 19, il est clair qu'il ne peut pas être comparé à ce bouc, qui est un sacrifice public, à proprement parler.

(62) A'harei 16, 15.

guer et de ne maudire qu'un des deux. Pour ce qui est du : "mélange dans les coins", en revanche, l'un et l'autre admettent que l'on doit asperger les coins de l'autel des deux sangs à la fois. La discussion a donc pour objet de déterminer si l'on mélange les sangs, pour ne faire qu'une aspersion unique, ou bien si on les asperge l'un après l'autre. En pareil cas, la position de Rabbi Yochya présente effectivement un fait nouveau : le sang du bœuf doit être mélangé à celui du bouc⁽⁶³⁾.

A l'inverse, la conception de Rabbi Yonathan sur le "mélange des coins" présente aussi un fait nouveau⁽⁶⁴⁾, comme on l'a indiqué, car le bouc est bien un sacrifice public. On pourrait donc imaginer que, d'après tous les avis, y compris celui de Rabbi Yonathan, on réunit le sacrifice public, le bouc, avec le sacrifice individuel, le bœuf⁽⁶⁵⁾ et l'on "mélange dans les coins". Il n'en est pas de même, en revanche, pour un homme qui maudit ses parents, car son père et sa mère sont, l'un et l'autre, des individus.

(63) On verra les Tossafot sur le traité Yoma 57b et 58a, soulignant que, sans l'interprétation du mot : "unique", Rabbi Yochya aurait admis également qu'on ne mélange pas les sangs, "comme c'est le cas dans le Saint des saints et dans le sanctuaire, où il place lui-même de l'un et de l'autre". On le comprendra d'après ce qui est expliqué par le texte.

(64) Selon ce que dit le texte, on comprend mieux l'idée nouvelle qui est introduite, dans l'avis de Rabbi Yochya comme dans celui de Rabbi Yonathan et l'hypothèse de la Guemara selon laquelle c'est Rabbi

Yonathan qui demande de mélanger le sang dans les coins, ce qu'il déduit du mot : "unique". En revanche, selon Rabbi Yochya, on ne les mélange pas. C'est la question qui est posée par les Tossafot, à la référence citée dans la note précédente. On consultera ce texte.

(65) A fortiori si l'on admet, comme on l'a dit dans la note 19, que le bœuf est considéré comme un sacrifice public, à la différence de celui du blasphémateur, bien que l'un et l'autre soient présentés à titre individuel. Il n'y a donc pas lieu de les associer.

9. Il existe encore une autre discussion entre Rabbi Yochya et Rabbi Yonathan, tendant à déterminer si : “deux éléments ne font qu’un” ou bien si : “chacun doit être considéré d’une manière indépendante” :

H) Dans le cas⁽⁶⁶⁾ d’un adulte qui a une relation avec une petite fille⁽⁶⁷⁾ : “tous les deux mourront⁽⁶⁸⁾. Cela veut dire qu’ils doivent être identiques. Tels sont les propos de Rabbi Yochya. Rabbi Yonathan dit : l’homme qui a eu une relation avec elle mourra seul⁽⁶⁹⁾”.

Rabbi Yochya considère que la peine de mort s’applique aux deux formant un tout. Il faut donc que les deux soient en âge d’être punis. Rabbi Yonathan, en revanche, les considère séparément. Chacun est condamné à mort d’une façon indépendante. C’est donc en l’occurrence, l’homme, seul, qui doit mourir.

Et, cette discussion doit effectivement être enseignée, comme le commentaire de Rachi sur ce texte⁽⁷⁰⁾ permet de l’établir. Il ne faut pas dire

(66) Traité Kiddouchin 10a et références indiquées.

(67) Commentaire de Rachi, à cette référence et l’on verra aussi la note 70, ci-dessous.

(68) Tétsé 22, 22.

(69) Tétsé 22, 25.

(70) Leur identité s’exprime par le fait que l’un et l’autre peuvent être punis. Rabbénou Tam explique, à cette référence, qu’ils sont identiques par le fait qu’ils ont une même mort, ce qui exclut l’homme qui a une relation avec une petite fille, déjà fiancée, qui n’est pas puni de la même mort. Si elle avait été adulte, cet homme aurait été lapidé. En revanche, celui qui a des relations avec une petite fille, déjà mariée, est coupable, y compris selon l’avis de Rabbi Yochya, car l’un et l’autre reçoivent la même mort, la

strangulation. Si elle avait été adulte, elle aurait également été passible de strangulation. C’est la raison pour laquelle ce cas devait être enseigné, comme l’indique le texte. En effet, la petite fille ne peut pas être punie. Dès lors, l’identité ou la différence dans la condamnation à mort infligée ne sont pas effectives, mais uniquement potentielles, si elle avait été adulte. Cela veut dire que l’association et le principe général, en pareil cas, ne sont que potentiels et l’idée nouvelle introduite par Rabbi Yochya réside alors en deux points opposés. D’une part, l’homme qui a une relation avec une petite fille mariée est coupable, parce que l’un et l’autre sont identiques, ce qui veut dire que l’on suit la règle potentielle. Mais, d’autre part, si cette règle est remise en cause, y compris en

qu'une petite fille n'est pas identique à un adulte, du point de vue de la punition. Plus exactement, c'est la punition qui ne s'applique pas à elle. On aurait donc pu penser que, dans ce cas, Rabbi Yochya aurait été du même avis que Rabbi Yonathan. Bien que les deux ne puissent pas être punis conjointement, il reste, malgré tout, nécessaire de punir l'adulte. Et, le fait que la petite fille ne soit pas punissable, ne remet pas en cause son association avec un adulte et ne concerne même pas cette association⁽⁷¹⁾.

10. Le fait nouveau introduit par la discussion à propos de Pessa'h, du fait duquel on ne peut pas déduire cette discussion de toutes les aut-

res, est le suivant. Comme on l'a longuement indiqué au préalable, tous s'accordent pour reconnaître au sacrifice de Pessa'h une double définition. Il est à la fois un sacrifice public et un sacrifice personnel.

On aurait donc pu penser qu'en ce cas, Rabbi Yochya aurait dû être du même avis que Rabbi Yonathan et affirmer qu'un tel sacrifice n'est pas public. De même, à l'inverse, on peut imaginer que Rabbi Yonathan soit de l'avis de Rabbi Yochya et qu'il admette qu'un tel sacrifice n'est pas privé.

Le fait que le sacrifice de Pessa'h ait des aspects publics et des aspects personnels peut

potentiel uniquement, elle est supprimée et l'adulte ne peut donc plus être condamné à mort.

(71) On peut citer un exemple, à ce sujet : une pensée qui n'est pas consa-

crée à D.ieu disqualifie uniquement le sacrifice de la même espèce, comme le précise le traité Zeva'him 3a.

être clarifié en définissant, au préalable, ce qu'est une communauté. On peut, en effet, l'envisager de deux façons⁽⁷²⁾ :

A) Elle fait disparaître l'existence des individus et elle introduit une existence totalement nouvelle, une entité unique qui s'appelle une communauté, au même titre qu'un individu est une entité unique.

B) La communauté peut aussi ne pas avoir réellement d'existence propre. Elle n'est

que la collection d'un grand nombre d'individus. C'est ainsi qu'il est dit : "l'honneur du roi est dans une foule nombreuse"⁽⁷³⁾, ce qui ne veut pas dire que cette foule devienne une seule et même entité. Bien au contraire, il importe qu'elle soit nombreuse. Plus elle l'est, plus le roi est honoré.

On peut donc penser que c'est cette définition de la communauté qui doit être retenue pour le sacrifice de Pessa'h, que celui-ci n'est pas

(72) Le Tsafnat Paanéa'h explique longuement tout cela. On verra le Mefaanéa'h Tsefounot, chapitre 4, à partir du paragraphe 2, avec les références indiquées. Il précise que c'est là la discussion entre Rabbi Akiva et Rabbi Yossi Ha Guelili, dans le traité Bera'hot 49b, dans la Michna, pour déterminer si le texte de l'invitation au Birkat Ha Mazon est modifié, selon qu'il y a dix, cent, mille ou dix mille personnes présentes. Si une communauté est constituée d'individus, elle se renforce, au fur et à mesure que des individus la rejoignent. En revanche, si elle forme une entité unique, peu importe qu'elle soit constituée de dix personnes ou de dix mille. Certes, Rabbi Yochya et Rabbi

Yonathan ne discutent pas, sur ce point. On peut donc penser qu'ils le déduisent d'autres discussions. En revanche, ceci ne peut pas être rapproché de leur discussion à propos de la ville entière convaincue d'idolâtrie, car, dans ce cas, la "ville" est bien une communauté formant une existence unique, comme l'explique longuement le Likoutei Si'hot, à la référence indiquée dans la note 56.

(73) Michlé 14, 28. On verra l'Encyclopédie talmudique, à cet article et les références indiquées, de même que le rapport entre la communauté et la "foule nombreuse", selon la 'Hassidout, dans le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 80a.

un sacrifice public, en lequel tout le peuple d'Israël devient une existence. En fait, chaque Juif appartenant à la communauté conserve sa propre existence et tous les individus se réunissent en trois groupes.

11. On peut peut-être avancer l'explication suivante. La raison profonde pour laquelle le sacrifice de Pessa'h possède les deux caractères à la fois, privé et public, est la suivante. Pessa'h marque la naissance du peuple d'Israël⁽⁷⁴⁾ et ce sont donc les deux caractères extrêmes de ce peuple qui se reflètent dans le sacrifice de la fête. En effet, tous les Juifs sont réunis en une seule com-

munauté, un "même organisme"⁽⁷⁵⁾. Pour autant, chacun d'eux, à titre individuel, est un "monde entier"⁽⁷⁶⁾.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi l'aspect public du sacrifice de Pessa'h apparut lors du Pessa'h célébré dans le désert, bien que la naissance du peuple d'Israël eut lieu lors de la sortie d'Égypte. En effet, les enfants d'Israël eux-mêmes ne commencèrent que plus tard, lors du don de la Torah, à se préparer à la formation d'une communauté⁽⁷⁷⁾. C'est alors que : "Israël campa là-bas, face à la montagne", "comme un seul homme"⁽⁷⁸⁾.

(74) Yé'hezkel 16. On consultera ce texte.

(75) On verra, notamment, le Likouteï Torah, au début de la Parchat Nitsavim.

(76) Traité Sanhédrin 37a, dans la Michna.

(77) Le Tsafnat Paanéa'h, notamment dans les lois des bénédictions, chapitre 10, au paragraphe 11 et, dans la seconde édition, à la page 90b, considère qu'il n'y a de communauté qu'en Erets Israël, mais peut-être en est-il ainsi uniquement pour que cette communauté soit considérée comme une entité unique. En revanche, la com-

munauté au sein de laquelle chacun conserve son individualité fut introduite lors du don de la Torah. Et, l'on peut penser qu'avant l'élection d'Erets Israël, il en était ainsi dans tous les pays, comme le dit le Me'hilta, commentant le verset Bo 12, 1, à propos de la prophétie. On verra aussi la seconde édition du Tsafnat Paanéa'h, à la même référence qui dit que : "la communauté est un qualificatif concret qui, après le don de la Torah, s'applique seulement au peuple d'Israël et uniquement en Erets Israël".

(78) Yethro 19, 2 et commentaire de Rachi sur ce verset.

Néanmoins, en Egypte, ils offrirent également un sacrifice de Pessa'h et, bien plus, différentes Hala'hot s'appliquant au Pessa'h de toutes les générations sont déduites précisément de ce qui est dit à propos du Pessa'h de l'Égypte⁽⁷⁹⁾, qui fut donc la tête, le fondement de tous les sacrifices de Pessa'h offerts par la suite. En effet, le peuple d'Israël forma une communauté, par la suite, lors du don de la Torah, sans faire disparaître l'existence et l'importance de chaque individu, soulignées par le Pessa'h de l'Égypte, comme on l'a montré. Chacun conserva ensuite sa propre personnalité.

Et, l'on peut même penser que, dans le Pessa'h de l'Égypte, il y eut une entrée en matière à ce qui allait devenir

une communauté par la suite. En effet, comme le relate le Midrash⁽⁸⁰⁾, "tous les enfants d'Israël" consommèrent le Pessa'h de Moché car, le Pessa'h de l'Égypte fut à l'origine de celui de toutes les générations et il devait donc avoir, au moins en celui du chef de la génération, une introduction à cette notion de communauté⁽⁸¹⁾.

12. Le fait que le peuple d'Israël constitue une communauté sans supprimer les individualités se reflète aussi dans les sacrifices publics, à proprement parler. Bien que ceux-ci soient financés par les fonds publics et qu'ils doivent être : "transmis à la communauté de la meilleure façon"⁽⁸²⁾, de sorte que l'argent n'appartienne plus à personne, à titre individuel, la part

(79) On verra le commentaire de Ramban sur le verset Bo 12, 9 et, notamment les références indiquées dans le Likouteï Si'hot, tome 18, page 4, dans la note 21.

(80) Midrash Chemot Rabba, chapitre 19, au paragraphe 5.

(81) En outre, tous les enfants d'Israël étaient tenus d'apporter le Pessa'h : "fixé en son temps", comme l'indique

la note 21, ci-dessus et "consommé en groupe", comme l'explique le Targoum Yonathan Ben Ouzyel sur le verset Bo 12, 4, qui précise que ce groupe devait compter au moins dix personnes. On verra la discussion, à ce sujet, dans le Torah Cheléma, sur ce verset.

(82) Traité Roch Hachana 7b.

personnelle de chacun dans le sacrifice perpétuel n'en disparaît pas pour autant⁽⁸³⁾.

Comme le disent nos Sages⁽⁸⁴⁾, dont la mémoire est une bénédiction, à propos d'un verset concernant Kora'h et son assemblée⁽⁸⁵⁾ : "n'agréé pas leur offrande : Je sais qu'une part leur revient des sacrifices perpétuels qui sont offerts par la communauté. Que cette part ne soit donc pas acceptée devant Toi !".

Bien plus, la Hala'ha précise que, lorsqu'un individu appartenant à la communauté est mis en balance avec l'ensemble de la communauté, on ne renonce pas à cet individu au profit de la communauté. Comme le tranche le Rambam⁽⁸⁶⁾, "Si les idolâtres disent : livrez-nous l'un d'entre vous et nous le tuons ou, sinon, nous vous tuons tous, tous se laisseront tuer plutôt que de leur livrer une âme d'Israël". Cela veut bien dire que, même si la commu-

(83) On verra aussi le Rambam, au début des lois de la Temoura et la longue explication du Mefaané'h Tsefounot, chapitre 4, aux paragraphes 2 et 4, avec les références indiquées, qui dit que tout dépend de la discussion entre Rabbi Akiva et Rabbi Yossi Ha Guelili, mentionnée dans la note 72. Mais, d'après ce qui est exposé dans le texte, les enfants d'Israël possèdent deux caractères et le fait qu'ils constituent une assemblée unique ne remet pas en cause leur individualité. On peut donc penser qu'il en est de même pour les sacrifices publics. Après qu'ils aient été

"transmis de la meilleure façon", ils n'en restent pas moins liés à chacun, à titre individuel et l'on peut donc demander à D.ieu que : "leur part ne soit pas agréée". On verra, à ce propos, le Séfer Ha Maamarim 5701, à la page 31, dans la note, mais ce point ne sera pas développé ici.

(84) Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 18, au paragraphe 10 et l'on verra aussi le commentaire de Rachi sur ce verset.

(85) Kora'h 16, 15.

(86) Lois des fondements de la Torah, chapitre 5, au paragraphe 5.

nauté l'emporte sur l'individu, elle ne peut cependant pas faire disparaître son existence⁽⁸⁷⁾.

13. Ce qui est vrai pour la communauté, pour l'ensemble du peuple d'Israël s'applique aussi à chaque individu, auquel on demande aussi de posséder ces deux caractères, comme le dit Hillel⁽⁸⁸⁾ :

a) "si je ne suis pas pour moi, qui sera pour moi ?"

b) "si je ne suis que pour moi, que suis-je ?".

Chacun existe donc à titre individuel, "je suis pour moi", mais il est aussi une composante du peuple d'Israël, faute de quoi il n'a rien, "si je ne suis que pour moi, que suis-je ?".

Comme on l'a indiqué, ces deux caractères se reflètent dans le sacrifice de Pessa'h et, d'une manière plaisante et allusive, on peut appliquer les propos de Hillel à Pessa'h, après avoir introduit la notion suivante. Bien évidemment, on ne peut pas penser qu'à l'époque de Hillel, on avait coutume⁽⁸⁹⁾ d'étudier les Pirkeï Avot entre Pessa'h et Chavouot. Néanmoins, la Torah est éternelle⁽⁹⁰⁾, y compris les coutumes juives, qui en sont partie intégrante⁽⁹¹⁾. On peut donc penser que la parole de Hillel, figurant dans le premier chapitre des Pirkeï Avot, est liée au premier Chabbat après la fête de Pessa'h.

(87) On verra le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, dans la Haftara de la Parchat Vaét'hanan, aux pages 30 et 31, qui est reproduit à la même référence du Mefaanéa'h Tsefounot, au paragraphe 12. Ce texte dit que, dans les premières Tables de la Loi, la Torah constituait une existence unique, alors que, dans les secondes, elle devint un assemblage et il conclut : "si D.ieu le veut, elle cumulera, dans le monde futur, les deux qualités à la fois".

(88) Traité Avot, chapitre 1, à la Michna 14.

(89) Selon les références qui sont indiquées dans le Likoutéï Si'hot, tome 7, page 175, dans les notes 1 et 2.

(90) Tanya, au chapitre 17 et Kountrass A'haron, au chapitre : "Pour comprendre le détail des Hala'hot".

(91) Selon les références qui sont indiquées, notamment, dans le Likoutéï Si'hot, tome 4, à la page 1080.

L'explication est la suivante. Comme on l'a indiqué au début de cette causerie, au paragraphe 2, Hillel a tranché que le sacrifice de Pessa'h repousse le Chabbat et, comme on l'a précisé, il en est ainsi parce que le Pessa'h est considéré comme un sacrifice public. Et, la Guemara conclut qu'en conséquence de tout cela, Hillel fut nommé le chef. C'est la raison pour laquelle, tout de suite après Pessa'h, après cette nomination de Hillel, on étudie une parole, une leçon, un enseignement qu'il délivra, en relation avec le sacrifice de Pessa'h, qui lui permit de devenir le chef.

Tout d'abord, "si je ne suis pas pour moi, qui sera pour moi ?", ce qui veut dire que le sacrifice de Pessa'h, par nature, est individuel. On doit l'offrir soi-même, avec son argent personnel et il est réservé à quelques personnes qui se sont inscrites, pour le partager. En revanche, "si je ne suis que pour moi, que suis-je ?" et

le Pessa'h doit donc être également un sacrifice public. S'il n'était qu'individuel, "pour moi", il n'aurait pas repoussé le Chabbat et Hillel n'aurait donc pas été le chef, "que suis-je ?".

On pourrait se poser la question suivante. Même si le sacrifice de Pessa'h est public, il doit, cependant, avoir un "temps fixé" pour pouvoir repousser le Chabbat, comme on l'a indiqué au paragraphe 2. C'est à ce propos que Hillel dit : "si ce n'est pas maintenant, quand cela sera-t-il ?". Le sacrifice de Pessa'h a effectivement un "temps fixé", le 14 Nissan.

14. Ce qui est vrai pour chacun, à titre personnel, s'applique aussi à son prochain, ainsi qu'il est dit : "tu aimeras ton prochain comme toi-même"⁽⁹²⁾. Comme on le sait⁽⁹³⁾, l'amour du prochain, quel qu'il soit, est justifié parce que : "tous les Juifs sont amis, comme un seul

(92) Kedochim 19, 18

(93) Concernant ce qui suit, on verra le Séfer Ha Ara'him 'Habad, à l'article : "amour du prochain", aux para-

graphes 2 et 4, avec les références indiquées, le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 159 et le Kountrass Ahavat Israël.

homme"⁽⁹⁴⁾ et l'Admour Hazaken explique⁽⁹⁵⁾ que tous sont : "comme un seul homme constitué de nombreux membres". On trouve, à ce propos, différentes explications :

A) Chaque Juif fait partie du peuple d'Israël et nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, expliquent⁽⁹⁶⁾ que : "si un seul homme du peuple d'Israël était absent, lors du don de la Torah, la Présence divine ne se serait pas révélée à eux" et que : "un jeûne auquel ne se joignent pas les impies n'en est pas un"⁽⁹⁷⁾. Il en est ainsi, non pas du fait de la qualité intrinsèque de chacun, mais bien parce que chaque individu est partie intégrante de l'ensemble⁽⁹⁸⁾.

B) Chaque Juif possède, en outre, des qualités qui lui sont

propres et qui complètent l'ensemble. Comme l'explique l'Admour Hazaken⁽⁹⁹⁾, le pied a une qualité que la tête n'a pas et, du point de vue de cette qualité, c'est effectivement le pied qui est "la tête". Mais, même si la valeur intrinsèque de chacun apparaît clairement, l'importance essentielle n'est pas celle de l'individu, mais bien la contribution qu'elle apporte à l'ensemble.

En revanche, quand l'Admour Hazaken définit l'amour du prochain⁽¹⁰⁰⁾, il ne se contente pas de dire que : "toutes les âmes sont identiques, elles ont toutes un même Père et c'est la raison pour laquelle les Juifs sont définis comme des frères". Il apporte, tout d'abord, la précision suivante :

(94) Choftim 20, 11.

(95) Iguéret Ha Kodech, chapitre 22, à la page 135b. On verra aussi le Yerouchalmi, traité Nedarim, chapitre 9, au paragraphe 4 et le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la Mitsva de l'amour du prochain.

(96) Midrash Devarim Rabba, chapitre 7, au paragraphe 8, avec les références indiquées.

(97) Traité Kritout 6b.

(98) Selon la terminologie de la 'Hassidout, il en est ainsi grâce à l'essence de l'âme, la Ye'hida, qui transcende toutes les qualités spécifiques.

(99) Likouteï Torah, début de la Parchat Nitsavim et l'on verra aussi, à ce propos, Iguéret Ha Kodech, à la même référence, qui dit que : "chacun s'arrange grâce à son prochain".

C) "Qui connaît la grandeur et la valeur de l'âme et de l'esprit, en leur source et en leur origine, dans le D.ieu de vie ?". Il faut donc aimer un Juif du fait de sa qualité personnelle, non pas uniquement parce qu'il est une partie de l'ensemble et qu'il le complète.

Un tel amour est : "comme toi-même", à proprement parler, comme les membres d'un même corps. Chacun d'entre eux est différent et doit l'être, mais tous n'en appartiennent pas moins au même corps. Aussi, même si l'on ne perçoit que la qualité spécifique d'un certain membre, sans voir qu'il complète l'ensemble du corps, on constate, cependant, qu'il s'attache effectivement à tous les autres membres pour former un corps unique⁽¹⁰¹⁾.

En se consacrant à l'Injonction : "tu aimeras ton prochain comme toi-même", dans la relation entre les Juifs,

de la manière qui vient d'être décrite, on obtiendra que D.ieu, "ton Prochain, c'est le Saint béni soit-Il"⁽¹⁰²⁾, manifeste Son amour pour les Juifs et les libère de l'exil, selon les deux façons qui viennent d'être décrites :

A) "Vous serez cueillis, un à un, enfants d'Israël"⁽¹⁰³⁾, chacun à titre personnel et Rachi précise⁽¹⁰⁴⁾ que D.ieu : "prend chacun par les mains, à proprement parler" pour lui faire quitter l'exil. Il en est de même pour : "ton Prochain, c'est le Saint béni soit-Il", lorsque : "l'Eternel ton D.ieu reviendra avec ta captivité", car : "quand ils seront libérés, la Présence divine le sera avec eux"⁽¹⁰⁵⁾.

B) Puis, tous les Juifs s'uniront en une "grande assemblée (qui) retournera là-bas"⁽¹⁰⁶⁾, lors de la délivrance véritable et complète, en un temps qui sera proche pour nous.

(100) Tanya au chapitre 32.

(101) On verra le Séfer Ha Ara'him 'Habad, à l'article : "membres", paragraphe 1, avec les références indiquées.

(102) Commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 31a.

(103) Ichaya 27, 12.

(104) Nitsavim 30, 3.

(105) Traité Meguila 29a.

(106) Yermyahou 31, 7.